

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1321

présenté par

M. Le Fur, M. Rémi Delatte, M. Quentin et Mme Valentin

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* La rupture d'un pacte civil de solidarité ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les alinéas 6 à 11 de l'article 1^{er} disposent que lorsqu'il s'agit d'un couple, font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons :

- Le décès d'un des membres du couple ;

- L'introduction d'une demande en divorce ;

- L'introduction d'une demande en séparation de corps ;

- La signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1 du code civil ;

- La cessation de la communauté de vie.

L'objet du présent amendement est d'ajouter à cette liste a rupture d'un pacte civil de solidarité.